

REPUBLIQUE TUNISIENNE

LE CODE DE LA PROTECTION DE L'ENFANT



Ministère des Affaires de la Femme,
de la Famille et de l'Enfance

unicef 

REPUBLIQUE TUNISIENNE
Ministère des Affaires de la Femme,
de la Famille et de l'Enfance

Le Code de la Protection de l'Enfant

1

Version annotée

Par

Hatem KOTRANE

Professeur agrégé à la Faculté
des Sciences Juridiques,
Politiques et Sociales de Tunis

&

Ridha KHEMAKHEM

Magistrat - Président
de l'Unité des Droits
de l'Homme au Ministère
de la Justice et des Droits
de l'Homme

Unicef

Présentation

Le respect des droits de l'homme commence par la manière dont une société traite ses enfants. Une société qui se soucie des enfants et des jeunes leur offrira la liberté et la dignité, en créant des conditions qui leur permettent de développer toutes leurs potentialités et d'être prêts à mener une vie d'adulte pleine et satisfaisante.

C'est à ces valeurs qu'il conviendrait, sans doute, de rattacher les mesures nombreuses prises ces dernières années en faveur de l'enfance et de la jeunesse et qui placent la Tunisie, incontestablement, à l'avant-garde de ce que les pays peuvent faire en ce domaine en vue de la promotion du statut des enfants et des jeunes au sein de la famille et de la société en général. Des mesures et une attention qui ne révèlent pas seulement que notre pays est capable de compassion et d'action humanitaire envers ses enfants et ses jeunes, mais qu'il a un sens de l'histoire, qu'il est engagé vers l'avenir et veut améliorer la condition humaine de ses générations futures.

La ratification de la Convention des droits de l'enfant (loi n° 91-93 du 29 novembre 1991) a été, sans doute, le point de départ d'une démarche ordonnée, consistant à donner une nouvelle impulsion à l'ensemble des programmes jusque-là mis en oeuvre en faveur de l'enfance en vue de parvenir à un meilleur alignement de la législation et de la politique nationales avec les règles et principes proclamés par la Convention.

Mais au-delà de toutes les lois et de tous les mécanismes ainsi mis en place, et qui sont aujourd'hui largement connus et reconnus, tant au plan national qu'international, le Code de protection de l'enfant adopté par la loi n°95-92 du 9 novembre 1995 restera, sans doute, la marque la plus

édifiante de l'attention dont on a fait montre au plus haut sommet de l'Etat en faveur de l'enfance. Oeuvre tout à fait exceptionnelle et reflet de ce que une société peut faire de mieux en matière de protection et de promotion de ses générations futures, le C.P.E. procède d'une éthique nouvelle selon laquelle l'enfant, en raison de sa faiblesse tant physique que morale, est titulaire d'une créance de protection à l'égard de la société tout entière. Aussi, parents, communauté et établissements publics et privés du large réseau de la santé, de l'éducation et des services sociaux et judiciaires sont-ils désormais invités à unir leurs efforts pour que le moment de l'enfance soit réellement le moment qui permettra à l'enfant d'inscrire éternellement l'humanité dans sa confiance.

Autant de responsabilités complémentaires, d'actions préventives et, le cas échéant, de formes d'intervention pertinentes qui doivent être conjuguées en vue de trouver, à temps utile et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, les solutions adéquates à nombre d'enfants vivant parfois des situations difficiles qui compromettent leur sécurité et leur développement.

Plus de huit années après son entrée en vigueur et la mise en place des organes chargés de son application, Il reste de bien entendu que ce nouveau mécanisme juridique de protection, que d'aucuns élèvent au rang du Code de statut personnel adopté en Tunisie depuis 1956, doit pour être pleinement efficace et remplir ses finalités fonctionnelles être constamment accompagné de mesures et programmes visant à diffuser auprès des masses et de l'ensemble des intervenants les principes et valeurs enchâssés dans le Code.

Puisse cette modeste contribution apporter quelques repères utiles et s'inscrire dans une stratégie éducative qui est déjà en mouvement !

Les auteurs

Loi n° 95-92 du 9 novembre 1995
relative à la publication du code de la protection
de l'enfant(1)

*Au nom du peuple,
La chambre des Députés ayant adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :*

- Article premier - Le code de la protection de l'enfant
sera publié conformément à cette loi.*
- Article 2 - Seront abrogés tous les textes
contraires au présent code et en parti-
culier de l'article 224 à l'article 257 du
code de procédure pénale et ce à partir
de l'entrée en vigueur du code susvisé.*
- Article 3 - Les dispositions du présent code
entreront en vigueur à partir de la date
du 11 janvier 1996.*

*La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la
République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.*

Tunis, le 9 novembre 1995
Zine El Abidine BEN ALI

(1) Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 octobre 1995.

Titre préliminaire

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Présentation

Les principes généraux qui fondent le Code sont annoncés dans un Titre préliminaire. Il s'agit là, sans doute, d'une démarche nouvelle au plan de la technique de codification généralement suivie, par laquelle le législateur a entendu inscrire dans le corps même du texte de la loi les principes et valeurs qu'ils tient pour essentiels et qui doivent être au centre des préoccupations et de l'action des différents intervenants concernés par la mise en oeuvre du système de protection mis en place par le Code.

Ces principes sont, à cet égard, relativement homogènes et cohérents :

- L'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être la considération primordiale dans toutes les interventions et décisions prises conformément aux dispositions du code (article 4 du C.P.E) ;
- La responsabilité primordiale des parents et leur implication active dans toutes les phases de l'intervention aménagées par le Code (articles 7, 8 et 9 du C.P.E) ;
- Le respect des opinions de l'enfant et sa participation obligatoire à toutes les mesures sociales ou judiciaires prises en sa faveur (articles 9 et 10 du C.P.E) ;
- Le droit de l'enfant accusé ou suspecté d'infraction à la loi pénale à un traitement adapté à sa situation, qui sauvegarde son honneur et sa dignité et privilégie les mesures préventives et éducatives favorisant sa réinsertion sociale (article 12 du C.P.E).

Autant de principes, parmi tant d'autres, par lesquels la Tunisie met sa législation nationale en harmonie avec la Convention des droits de l'enfant et va même, dans bien des cas, au-delà des garanties qui y sont prévues.

Le Code de la protection de l'enfant : Un engagement pour l'avenir

- La protection de l'enfant est une option majeure de toute politique de promotion des générations futures.
- La société est engagée solidairement à prendre soin des enfants et à les préparer à une vie libre et responsable.
- Les mesures de protection doivent, pour être efficaces, être complétées par une action soutenue visant une large diffusion de la culture des droits de l'enfant.

TITRE PRELIMINAIRE

PRINCIPES GENERAUX

Article premier - Dans le cadre de l'identité nationale tunisienne et de la conscience d'appartenance à la civilisation, le présent code a pour objectif de réaliser les finalités suivantes :

- 1) Promouvoir l'enfance, tout en tenant compte de ses spécificités caractérisant ses possibilités physiques, ses penchants affectifs, ses capacités intellectuelles et son savoir-faire, à un niveau de protection garantissant la préparation des générations futures et ce, en prenant soin des enfants.
- 2) Elever l'enfant dans la fierté de son Identité Nationale, la fidélité et la loyauté à la Tunisie, terre histoire et acquis, et le sentiment d'appartenance civilisationnelle et ce au niveau national, maghrébin, Arabe et Islamique tout en s'imprégnant de la culture de la Fraternité Humaine et de l'ouverture à l'autre conformément aux exigences des orientations éducatives scientifiques.
- 3) Préparer l'enfant à une vie libre et responsable dans une société civile solidaire, fondée sur l'indissociabilité entre la conscience des droits et le respect des devoirs, où prévalent les valeurs de l'équité, de la tolérance et de la modération.
- 4) Inscrire les droits de l'enfant à la sauvegarde et à la protection dans le contexte des grandes

Un droit absolu à la protection

L'enfant est titulaire d'une créance de protection à l'égard de la société toute entière !

- **Le créancier** : l'enfant.
- **Le débiteur** : toute la société.

Le code de la protection de l'enfant

options nationales qui ont fait des droits de l'homme de nobles idéaux qui orientent la volonté du Tunisien et lui permettent de développer sa réalité et d'accéder à un meilleur vécu, et ce conformément aux valeurs humaines.

- 5) Diffuser la culture des droits de l'enfant et faire connaître ses particularités intrinsèques en vue de garantir l'harmonie et l'équilibre de sa personnalité d'une part et d'enraciner le sens de la responsabilité à son égard chez ses parents, sa famille et l'ensemble de la société d'autre part
- 6) Faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par les moyens appropriés, respecter et consolider ses droits en tenant compte de son intérêt supérieur, de manière à ce qu'il acquiert les vertus du travail, de l'initiative, les valeurs de l'effort personnel et le sens de l'auto responsabilité.
- 7) Eduquer chez l'enfant le sens de la moralité tout en développant le sens du respect de ses parents, de son entourage familial et social.

Article 2 - Ce code garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et des autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence ou préjudice, ou atteinte physique ou psychique, ou sexuelle ou d'abandon, ou de négligence qui engendrent le mauvais traitement ou l'exploitation.

Qui est l'enfant visé par le Code ?

- Tous les enfants âgés de moins de 18 ans ont droit aux mécanismes de protection définis par le Code. Il s'agit là d'une limite d'âge qui est en harmonie avec celle définie par la Convention des droits de l'enfant (Article 1er) et qui correspond sans doute à l'idée que les enfants ainsi visés n'ont pas encore atteint une maturité physique et psychologique suffisante.
- La limite d'âge de 18 ans ainsi définie n'interdit pas que l'enfant puisse avoir atteint une certaine majorité ou, à tout le moins, une certaine capacité en vertu de certaines lois spéciales dont par exemple :
 - les lois civiles qui permettent à un enfant d'accéder, à partir de 13 ans et avant l'âge de majorité civile fixé à 20 ans accomplis, à une capacité dite restreinte, lui permettant avec l'autorisation de ses parents ou de toute autre personne assumant les charges légales de la tutelle de passer directement des contrats répondant à divers besoins de la vie courante (vendre, acheter, louer, etc.) ;
 - les lois du travail qui autorisent l'emploi d'un enfant à partir de l'âge de 16 ans, règle parfaitement en harmonie avec les normes internationales de protection en ce domaine ;
 - les lois de la famille qui permettent

Article 3 - Est enfant, aux effets du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales.

à une fille de contracter directement mariage à partir de l'âge de 17 ans et d'accéder du coup à la pleine capacité civile avant l'âge de 20 ans ;

- Si tous les enfants en danger (Titre 1er du C.P.E) ont droit à la protection aménagée par le C.P.E, celle-ci n'est pratiquement possible et, sans doute même souhaitable, que dans les situations urgentes, là où des risques ou des atteintes réelles sont de nature à compromettre la sécurité et le développement de l'enfant. Les solutions elles-mêmes et les mécanismes d'intervention arrêtés devront naturellement varier et tenir compte de l'âge de l'enfant et des autres aspects de sa situation.
- Les enfants en situation de conflit avec la loi (Titre 2 du C.P.E) ne sont quant à eux concernés par le C.P.E qu'à partir de l'âge de 13 ans accomplis :
 - avant cet âge limite, ils bénéficient d'une présomption irréfragable les déclarant incapables d'enfreindre la loi pénale, c'est-à-dire qu'ils ne relèvent pas du tout, du fait des actes répréhensibles qu'ils auraient pu commettre, du champ d'intervention de la loi pénale et de l'administration de la justice pénale pour enfants, mais ils pourraient bénéficier, en revanche, des mécanismes de protection définis au Titre 1er du C.P.E et relatifs aux enfants dits en danger ;

- à partir de l'âge de 13 ans, l'enfant qui a commis une infraction aux lois pénales relève du champ d'application de la loi pénale, mais il bénéficie d'un traitement adapté à son âge et favorisant notamment les mesures visant à assurer sa rééducation et sa réinsertion sociale.

Fonder toutes les décisions sur l'intérêt supérieur de l'enfant

- L'intérêt de l'enfant prévaut sur toute autre considération.
- Tout intervenant (le délégué à la protection de l'enfance, le juge...) doit, avant de prendre une mesure quelconque, vérifier qu'elle se conjugue bien avec l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle est de nature à réaliser son bien-être physique, psychologique et moral et tous les autres aspects de sa situation.

Droit à une identité à part entière

- L'enfant est une personne juridique à part entière.
- Il a droit à tous les attributs de la personnalité juridique :
 - le droit à un nom et à un prénom ;
 - le droit à une date de naissance ;
 - le droit à une nationalité.

Article 4 - L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération majeure dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les tribunaux, les autorités administratives ou les institutions publiques ou privées de la protection sociale.

Doivent être pris en considération, avec les besoins moraux affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation.

Article 5 - Chaque enfant a droit à une identité dès sa naissance. L'identité est constituée du prénom, du nom de famille, de la date de naissance et de la nationalité.

Respecter la vie privée de l'enfant

- L'enfant a droit au secret de sa vie privée.
- Nul n'a le droit de s'ingérer abusivement dans ses affaires propres ou de porter atteinte de façon illégale :
 - à son intimité ;
 - aux secrets de sa vie familiale ;
 - à son domicile ;
 - à ses correspondances privées ;
 - à son honneur et à son honorabilité.

Un appel à la dignité d'être parent

- **Responsabilité primordiale des parents** : si l'enfant est la raison d'être de la loi, il est avant tout au coeur de la vie de ses parents qui, du fait même de sa naissance, ont scellé un engagement, celui d'être parents, c'est-à-dire porteurs d'une responsabilité primordiale envers un être inachevé et en totale dépendance de l'adulte.
- **Rôle subséquent de l'Etat** : le rôle primordial des parents ne saurait faire oublier le rôle de l'Etat qui, par sa loi, fournit le cadre juridique et, par ses services sociaux et judiciaires, apporte son assistance aux premiers responsables de l'enfant que sont ses parents en les aidant à mieux comprendre et assumer leurs responsabilités et,

Le code de la protection de l'enfant

Article 6 - Chaque enfant a droit au respect de sa vie privée, tout en considérant les droits et les responsabilités de ses parents ou de ceux qui en ont la charge, conformément à la loi.

Article 7 - Dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, l'action de prévention au sein de la famille doit être une considération primordiale en vue de sauvegarder le rôle familial, et consolider la responsabilité qui incombe aux parents ou de ceux qui en ont la charge dans l'éducation de l'enfant, sa scolarité et son encadrement par une protection nécessaire à son développement naturel.

le cas échéant, en cas de carence grave, en ordonnant une intervention appropriée.

Maintenir l'enfant dans son milieu familial

- Donner la priorité aux mesures concertées destinées à maintenir l'enfant dans son milieu familial.
- Ne recourir, que de façon tout à fait exceptionnelle, aux mesures visant à séparer l'enfant de ses parents et de sa famille.

Informier pleinement l'enfant et ses parents de toutes les décisions qui le concernent

- L'enfant et ses parents ont le droit à la défense de leurs intérêts et de leurs droits.
- le droit à la défense commence par le droit de l'enfant et de ses parents à être informés sur le contenu de toutes les procédures ou mesures envisagées et sur les garanties qui leur sont offertes par la loi, y compris leur droit à l'assistance d'un avocat.

Faire participer l'enfant aux décisions qui le concernent

- L'enfant est capable d'exprimer ses opinions relativement à toutes les mesures et décisions envisagées à son égard.

Article 8 - Toute décision prise doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial ; et à éviter de le séparer de ses parents sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que cette séparation est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant. La dite décision doit garantir à l'enfant le droit de continuer à bénéficier des différentes conditions de vie et des services adaptés à ses besoins, à son âge et correspondants au milieu familial normal.

Article 9 - Dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, celui à qui incombe la responsabilité d'intervenir, informe l'enfant et ses parents ou ceux qui en ont la charge, du contenu détaillé et des différentes étapes ainsi que de tous les droits et garanties énoncés par la loi en leur faveur y compris leur droit à se faire assister par un avocat ou à demander la révision ou l'infirmité des décisions prises en la matière.

Article 10 - Le présent code garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement ses opinions qui doivent être prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité, à cette fin sera donnée à l'enfant une occasion spéciale pour

- La démocratie commence par la manière dont une société fait participer ses enfants aux décisions qui les concernent.

Enfant séparé de ses parents

- Garantir son droit de maintenir des contacts avec ses parents.
- Tenir compte de son intérêt supérieur.

Enfant en situation de conflit avec la loi

- Droit à un traitement spécial adapté à son âge et à sa situation.
- Droit à la protection de sa dignité.
- Priorité aux mesures visant sa réinsertion sociale.

Prévenir la délinquance des mineurs

- Eviter que le droit ne se limite à une " affaire de pompiers " !

Le code de la protection de l'enfant

exprimer ses opinions et être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales et scolaires concernant sa situation.

- * Il sera également donné aux enfants l'occasion de s'organiser dans le cadre d'un espace de dialogue leur permettant d'exprimer leurs opinions sur des sujets en rapport avec leurs droits, de s'habituer à l'exercice de la responsabilité, au développement du sens civique et de la promotion de la culture des droits de l'enfant.

cet espace sera connu sous le nom "Parlement de l'enfant".

** Ajouté en vertu de la loi n° 2002-41 du 17 Avril 2002*

Article 11 - Le présent code garantit à l'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux, le droit de rester en contact de façon régulière, et de garder des relations personnelles avec ses deux parents ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le tribunal compétent en décide autrement, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 12 - Le présent code garantit à l'enfant accusé, le droit de bénéficier d'un traitement qui protège son honneur et sa personne.

Article 13 - Les dispositions du présent code visent à trouver les solutions adéquates au phénomène des enfants délinquants avant l'intervention des organes de la justice pénale, en se

- Donner la priorité aux mesures sociales et éducatives et limiter autant que faire se peut le recours aux meures privatives de liberté.

Administration de la justice pour mineurs

- Elaborer de nouvelles alternatives de traitement pénal donnant la priorité à la médiation et à la dépenalisation.
- Faire participer les compétences sociales et éducatives au fonctionnement de la justice pour mineurs.

Enfant privé de liberté (1)

- Préserver sa santé et son intégrité physique et morale.
- Lui fournir toute l'assistance éducative, morale et psychologique.

Enfant privé de liberté (2)

- Lui accorder des permissions de sortie.
- Le préparer progressivement à assurer sa réintégration sociale.

Enfant handicapé

- Droit à des mesures de protection spécifiques.
- Egalité des chances et pleine participation.

basant sur les principes humanitaires et d'équité. La priorité est donnée aux moyens préventifs et éducatifs. Il est recommandé d'éviter de recourir tant que possible à la garde à vue, à la détention préventive ainsi qu'aux peines privatives de liberté, et surtout les peines de courte durée.

Article 14 - Le présent code vise à favoriser la procédure de médiation, la correctionnalisation et la non incrimination, ainsi qu'à faire participer les services et institutions concernés par l'enfance dans la prise de décisions et le choix de mesures compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 15 - L'enfant placé dans une institution éducative de protection ou rééducation ou mis dans un lieu de détention, a droit à la protection sanitaire, physique et morale. Il a aussi droit à l'assistance sociale et éducative tout en considérant son âge, son sexe, ses potentialités et sa personnalité.

Article 16 - Au cours de l'exécution de la mesure préventive ou de la peine, l'enfant a droit à une permission périodique et limitée qui lui sera accordée compte tenu de son intérêt supérieur.

Article 17 - L'enfant handicapé mental ou physique a droit, en plus des droits reconnus à l'enfance, à la protection et aux soins médicaux ainsi qu'à un degré d'enseignement et de formation qui consolide son

Ne pas faire participer l'enfant aux conflits armés

Autres formes d'exploitations

- Lutter contre l'exploitation de l'enfant dans la criminalité organisée.
- Prévenir toute forme d'embrigadement idéologique de l'enfant.

Le code de la protection de l'enfant

auto prise en charge et facilite sa participation active à la vie sociale.

Article 18 - L'enfant bénéficie de toutes les garanties du droit humanitaire international citées par les conventions ratifiées. Il est interdit de faire participer les enfants dans les guerres et les conflits armés.

Article 19 - Il est interdit d'exploiter l'enfant dans les différentes formes de criminalité organisée y compris le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine et de l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur.

Titre premier

PROTECTION DE L'ENFANT EN DANGER

Présentation

Le Titre I du C.P.E traite de la protection de l'enfant en danger couvrant notamment les situations difficiles suivantes :

- La perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial ;
- L'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage ;
- Le manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection ;
- Le mauvais traitement habituel de l'enfant ;
- L'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de fille ou de garçon ;
- L'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés ;
- L'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique ;
- L'incapacité des parents ou de ceux qui en ont la charge d'assurer sa protection et son éducation (Article 20 du C.P.E).

Le Code met en place, pour la première fois en Tunisie, un cadre juridique global favorisant la prévention et la correction des conduites inacceptables à l'égard des enfants.

Jusqu'à-là, la protection des enfants contre diverses formes de violence et d'abus sexuels ou économiques relevait essentiellement de la loi pénale qui aménage des peines aggravées chaque fois que la victime de tels actes est un enfant ou que les auteurs des infractions -ainsi le cas des abus sexuels- " sont des ascendants de la victime, s'ils

ont de quelque manière autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs, ses médecins, chirurgiens, dentistes, ou si l'attentat est commis par plusieurs personnes... " (Article 229 du Code pénal).

Nombre de ces peines viennent d'être, par ailleurs, aggravées à la faveur d'une loi adoptée le même jour que le C.P.E (la loi n° 95- 93 du 9 novembre 1995, modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal). Cette aggravation concerne des infractions aussi diverses que l'emploi d'un enfant âgé de moins de 18 ans dans une association de malfaiteurs en vue de préparer ou de commettre des attentats contre les personnes ou les propriétés (Article 132), l'emploi d'un enfant âgé de moins de 18 ans à la mendicité (Article 171 ter), le fait d'exposer, de délaissier ou de faire délaissier, avec l'intention de l'abandonner, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même (Articles 212 et 213), l'attentat à la pudeur commis sur des enfants de moins de 18 ans (Articles 228 et 228 bis), l'enlèvement, le détournement ou le déplacement d'un enfant âgé de moins de 18 ans (Articles 237 et 238).

L'apport du C.P.E reste pourtant considérable. L'idée en est que la protection des enfants contre les mauvais traitements affectant sa sécurité et son développement exige, en réalité, que le droit ne se limite pas à " une affaire de pompiers ". Et quelque soit l'exemplarité des peines en ce domaine, celles-ci pourraient s'avérer insuffisantes à assurer le bien-être de l'enfant si elles n'étaient pas précédées d'une action de prévention générale des diverses situations qui donnent ouverture à des interventions de protection.

De nouveaux mécanismes de protection sont dès lors introduits par le Code afin d'assurer une plus grande effectivité des droits de l'enfant et de réaliser, en particulier, la complémentarité requise entre les objectifs de la prévention sociale et ceux de la protection juridique :

- Institution d'un corps de "délégués à la protection de l'enfance" chargés d'intercéder auprès des familles ou de toute autre personne en charge de l'enfant en vue de prévenir toute forme d'atteinte ou d'abus menaçant la sécurité et le développement de l'enfant (Articles 28 et s. du C.P.E) ;
- Institution d'un devoir de signalement incombant à toute personne d'informer le délégué des situations de compromission qui lui sont révélées (Articles 31 et s. du C.P.E) ;
- Définition de prérogatives précises permettant au délégué de procéder aux enquêtes et évaluations nécessaires et d'arrêter les mesures adéquates sous la forme d'accords concertés avec les parents et l'enfant concerné et, le cas échéant, sous forme de mesures d'urgence provisoires et appropriées avec nécessité de saisir le juge de la famille dans les situations insusceptibles d'être réglées par voie d'accords concertés et affectant sérieusement la sécurité et le développement de l'enfant (Articles 35 et s. du C.P.E).

Autant de principes, parmi tant d'autres, par lesquels la Tunisie met sa législation nationale en harmonie avec la Convention des droits de l'enfant et va même, dans bien des cas, au-delà des garanties qui y sont prévues.

Qui est l'enfant en danger ?

- Tout enfant a le droit à la protection aménagée par le C.P.E lorsqu'il se trouve dans une situation difficile.
- L'enfant vit une situation difficile ou urgente lorsque sa vie, sa sécurité ou son développement sont menacés d'un **danger grave, actuel ou imminent**, de façon telle qu'il faut lui apporter immédiatement secours :
 - Enfant victime de négligences graves ou abandonné par ses parents ;
 - Enfant vivant une situation de vagabondage et " d'isolement " ;
 - Enfant privé d'éducation et de protection ;
 - Enfant victime de mauvais traitements habituels ;
 - Enfant soumis à l'exploitation sexuelle ;
 - Enfant victime d'exploitation économique ;
 - Parents ou gardien totalement incapables d'assumer leurs devoirs d'éducation et de contrôle de l'enfant.
- S'agissant d'une définition visant essentiellement à mettre en place des mécanismes préventifs d'intervention sociale ou judiciaire, les situations ainsi définies sont naturellement plus ouvertes à une interprétation variable au gré de la conjoncture et des divers aspects de la situation réelle vécue par l'enfant.

TITRE PREMIER

LA PROTECTION DE L'ENFANT EN DANGER

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Définitions

Article 20 - Sont considérés en particulier comme des situations difficiles menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale :

- a/ La perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial.
- b/ L'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage.
- c/ Le manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection.
- d/ Le mauvais traitement habituel de l'enfant.
- e/ L'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille.
- f/ L'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés au sens de l'article 19 du présent code.
- g/ L'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique.
- h/ L'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant d'assurer sa protection et son éducation.

Enfant victime de négligences graves ou abandonné

- L'enfant est orphelin de père et de mère et il n'y a aucun titulaire de l'autorité parentale.
- L'enfant dont les parents sont disparus en le laissant seul.
- L'enfant est délaissé à une personne ou à un établissement par ses parents qui sont disparus sans laisser d'adresse ou de moyens pour les rejoindre.
- L'enfant dont les parents refusent d'assumer la garde, le soin ou l'entretien.
- L'enfant est privé de soins appropriés ou qui vit une situation " d'isolement " consistant en sa privation régulière ou continue de réponse aux besoins essentiels de son développement affectif, mental ou psychologique :
 - malnutrition sérieuse ;
 - ne pas donner le minimum de soins hygiéniques de base à un nouveau-né ;
 - refuser de donner ou d'autoriser des soins ou des traitements médicaux nécessaires à la survie de l'enfant (intervention chirurgicale jugée nécessaire par ses médecins, transfusion de sang ou autres soins requis) ;
 - un jeune enfant qui est presque constamment maintenu dans sa chaise ou dans son lit et ne peut apprendre à marcher ;
 - un enfant qui n'entretient aucun contact avec d'autres enfants ;
 - un enfant handicapé qui est caché et enfermé de façon fréquente.

Le code de la protection de l'enfant

Article 21 - La négligence signifie la mise en danger de l'intégrité mentale ou psychologique ou physique de l'enfant soit par son abandon par ses parents sans motif valable dans un endroit ou dans une institution publique ou privée, soit par l'abandon du foyer familial par les parents pendant une longue période sans fournir à l'enfant les commodités nécessaires, soit par le refus des deux parents de recevoir l'enfant suite à un jugement relatif à sa garde, ou par le refus de le soigner et de veiller à son bon traitement.

Enfant vivant une situation de vagabondage et " d'isolement "

- L'enfant est privé de son droit à l'éducation du fait de la carence de ses parents
- L'enfant déserte l'école et n'est plus du tout suivi par ses parents.

Enfant privé d'éducation et de protection

- L'enfant dont les parents ne se préoccupent pas de façon continue ou suffisante de son éducation et de son suivi mettant ainsi en péril imminent son développement affectif ou moral.
- L'enfant est menacé gravement de déviance ou de danger moral, fait des fugues répétées, entretient des rapports habituels avec des adultes délinquants ou des groupes de jeunes déviants.

Enfant victime de mauvais traitements habituels

- L'enfant est victime d'un excès de coups causant des blessures corporelles.
- L'enfant est habituellement victime de punitions cruelles.
- L'enfant est gravement privé de conditions matérielles d'existence.

Article 22 - Est considéré comme étant une des situations nécessitant l'intervention, le vagabondage de l'enfant qui reste sans suivi ni formation, en raison du refus de celui qui est chargé de son éducation, ou de sa garde de le confier à une école, en application des dispositions de la loi relative au système éducatif.

Article 23 - Est considérée comme manquement notoire à l'éducation et à la protection, l'habitude de laisser l'enfant sans contrôle ni suivi et la renonciation à le conseiller et à l'orienter ou à veiller sur sa situation.

Article 24 - Le mauvais traitement habituel signifie la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, ou sa détention, ou l'habitude de le priver de nourriture, ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif ou psychologique de l'enfant.

Enfant soumis à l'exploitation sexuelle

- L'enfant est victime d'un acte sexuel réprimé par la loi pénale (relations sexuelles avec un mineur, viol, atteinte à la pudeur, inceste...).
- L'enfant est menacé gravement d'un abus sexuel :
 - abus sexuels antérieurs sur un autre enfant de la famille lorsque les circonstances entourant ces abus semblent se recréer sur un autre enfant ;
 - parent ou gardien qui émet des propositions verbales ou des sollicitations à des comportements illicites ;
 - parent ou gardien qui expose un enfant à la prostitution ou à des activités illicites.

Enfant victime d'exploitation économique

- L'enfant s'adonne habituellement à la mendicité dans la rue.
- L'enfant est employé à un âge précoce, y compris par ses parents et hors les cas autorisés par la loi.
- L'enfant effectue des travaux trop lourds pour son âge, exposant sa santé et son bien-être au danger.
- L'enfant est présenté en spectacle, hors les cas autorisés par la loi.

Le code de la protection de l'enfant

Article 25 - Est une exploitation sexuelle de l'enfant qu'il soit garçon ou fille, sa soumission à des actes de prostitution soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement.

Article 26 - L'exploitation économique signifie l'exposition de l'enfant à la mendicité, ou son emploi dans des conditions contraires à la loi, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé ou son intégrité physique ou morale.

Parents ou gardien totalement incapables d'assumer leurs devoirs d'éducation et de contrôle de l'enfant

- L'enfant vit une situation de refus chronique de l'autorité parentale en regard à son état et à l'incapacité révélée de ses parents ou de son gardien d'en assumer la charge.
- L'enfant ne vit plus avec ses parents et il est ballotté d'un endroit à un autre.
- L'enfant présente des troubles de comportement sérieux, définis comme étant des troubles profonds de la personnalité réunissant les critères de permanence, de répétition, de violence et de danger :
 - tendances suicidaires ;
 - auto-mutilation ;
 - fugues répétitives ;
 - fréquentation d'adultes non recommandables.

Article 27 - Parmi les cas d'incapacité des parents, du tuteur ou de la personne chargée de la garde ou de la protection nécessitant l'intervention, le changement du comportement de l'enfant visant à mettre en échec le contrôle et le suivi, son accoutumance à quitter le foyer familial sans informer ni consulter, son absence sans prévenir, ou l'abandon prématuré de ses études sans raison.

CHAPITRE PREMIER LA PROTECTION SOCIALE

SECTION I

Le délégué à la protection de l'enfance

- Institution d'un corps de délégués à la protection de l'enfance dans tous les gouvernorats.
- Mode de désignation du délégué à la protection de l'enfance.

- Le délégué à la protection de l'enfance prête serment avant sa prise de fonctions.

Le délégué à la protection de l'enfance est chargé d'intercéder auprès des parents ou de toute autre personne en charge de l'enfant en vue de prévenir toute forme d'atteintes ou d'abus menaçant la sécurité ou le développement de l'enfant.

Article 28 - Est créée la fonction de délégué à la protection de l'enfant dans chaque Gouvernorat , avec possibilité selon les besoins et la densité de la population, de créer une ou plusieurs autres fonctions dans le même Gouvernorat.

Le statut particulier de ce corps est fixé par un décret qui précise les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes concernés.

Article 29 - Le délégué à la protection de l'enfance doit avant d'exercer ses fonctions, prêter le serment ci-après devant le tribunal de première instance territorialement compétent :

« Je jure par Dieu tout puissant d'assumer les fonctions qui me sont confiées avec honneur et fidélité, et de veiller au respect de la loi et d'observer le secret professionnel ».

Article 30 - Le délégué à la protection de l'enfance est chargé d'une mission d'intervention dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit, ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison des divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles fixées par l'article 20 du présent code.

Alerte ! Un enfant est en danger !

- Alerter le D.P.E est une obligation incombant à toute personne adulte dans le cas où un enfant vit une situation particulièrement difficile:
 - enfant victime de mauvais traitements répétés ;
 - enfant soumis à des abus sexuels.
- Alerter le D.P.E est un droit pour toute personne dans le cas où un enfant vit une des autres situations difficiles définies à l'article 20 du C.P.E
- Alerter le D.P.E est dans tous les cas de figures une obligation si la personne qui a pris connaissance qu'un enfant vit une quelconque des situations difficiles est son instituteur ou son professeur, son médecin ou un travailleur social en charge de l'enfant.

Un enfant vous appelle lui-même au secours

- Alerter le D.P.E est dans tous les cas de figures une obligation

SECTION II

Le devoir de signalement

Article 31 - Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au délégué à la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale au sens des paragraphes (d et e) de l'article 20 du présent code.

Toute personne peut signaler au délégué à la protection de l'enfance tout ce qui lui paraît menacer la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale au sens des autres paragraphes de l'article 20 du présent code.

Le délégué à la protection de l'enfance est obligatoirement avisé de toutes les situations difficiles prévues par l'article 20 du présent code si la personne qui s'est aperçue de l'existence de cette situation fait partie des personnes chargées, de par leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des enfants tels que les éducateurs, les médecins, les travailleurs sociaux et toutes autres personnes chargées à titre particulier de la prévention et de la protection de l'enfant contre tout ce qui est de nature à menacer sa santé et son intégrité physique et morale.

Article 32 - Toute personne majeure est tenue d'aider chaque enfant qui se présente à elle en vue d'informer le délégué à la protection de l'enfance ou de lui signaler l'existence d'une situation difficile qui menace l'enfant ou

incombant à toute personne adulte dans le cas où un enfant l'appelle à l'aide en raison des menaces de danger qui le guettent ou qui guettent un des ses frères ou soeurs ou un autre enfant.

Protéger le signalant

- Alerter de bonne foi n'engendre aucune responsabilité pour le signalant sauf s'il est établi qu'il a fait son signalement dans l'unique intention de nuire.
- Garder l'anonymat sur l'identité de la personne qui a assumé le devoir de signalement.

l'un de ses frères, ou tout autre enfant au sens de l'article 20 du présent code.

Article 33 - Nul ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour avoir accompli de bonne foi le devoir de signalement prévu dans les dispositions précédentes.

Article 34 - Il est interdit à toute personne de divulguer l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signalement, sauf après son consentement ou dans les cas prévus par la loi.

Le D.P.E mène son enquête

- Faire une première évaluation du caractère sérieux du signalement et décider de la recevabilité du cas signalé :
 - un signalement est jugé recevable lorsque les informations obtenues laissent croire, à priori, que la sécurité ou le développement de l'enfant pourraient être sérieusement compromis ;
 - un signalement est jugé non recevable lorsque les informations obtenues ne paraissent pas crédibles ou ne présentent pas une menace sérieuse pour l'enfant.
- Décider que la situation est à priori recevable : prendre en charge la situation et passer à l'étape d'enquête et d'évaluation.
- Le D.P.E a le pouvoir d'enquêter :
 - il peut (avec l'autorisation du juge de la famille) convoquer toutes les personnes intéressées (les parents de l'enfant, son gardien, l'enfant lui-même et toute autre personne pouvant contribuer à l'établissement des faits) ;
 - il peut (avec l'autorisation du juge de la famille) ordonner de rechercher l'enfant et de l'amener devant lui s'il est caché ou a fait une fugue ;
 - il peut décider de mener son enquête et recueillir les informations sur le terrain ;

SECTION III

Les mécanismes de protection

Article 35 - Le délégué à la protection de l'enfance apprécie l'existence effective d'une situation difficile menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale au sens de l'article 20 du présent code.

Le délégué à la protection de l'enfance dispose à ce effet des prérogatives qui l'habilitent légalement :

- a) à convoquer l'enfant et ses parents afin d'écouter leurs déclarations et leurs réponses à propos des faits objet du signalement.
- b) à se rendre seul en tout lieu où se trouve l'enfant, ou bien accompagné de celui qu'il juge utile, en étant tenu de montrer un document qui prouve sa fonction. Mais il ne peut entrer dans les maisons habitées que sur permission de ses occupants.
- c) à procéder aux investigations et à prendre des mesures adéquates en faveur de l'enfant.
- d) à s'aider des enquêtes sociales nécessaires pour parvenir à apprécier la réalité de la situation particulière de l'enfant et prendre les mesures préventives appropriées à son égard.
- e) à établir un rapport sur les agissements qu'il constate à l'encontre des enfants qu'il soumet au juge de la famille.

Pour pouvoir prendre les mesures citées aux paragraphes a, b et c le délégué à la protection de l'enfance

- il peut (avec l'autorisation du juge de la famille) **pénétrer dans tout lieu** où se trouve l'enfant, y compris le domicile parental sous réserve d'y être autorisé ;
- il peut **recueillir des témoignages** et rassembler toute information utile pouvant contribuer à l'appréciation de la situation ;
- il peut **se faire accompagner** par toute personne compétente en vue de mener efficacement son enquête (une assistante sociale, un médecin, un psychologue).
- Le D.P.E **informe le juge de la famille** de la situation de l'enfant.

Le D.P.E est un officier de la police judiciaire : c'est quasiment un «inspecteur social».

Levée du secret professionnel

- Les médecins, les avocats, les travailleurs sociaux, les éducateurs ne sont pas tenus par le secret professionnel chaque fois qu'il s'agit de protéger un enfant.

Informé est dans tous les cas un devoir du D.P.E

- Le D.P.E informe toutes les personnes intéressées de l'inexistence réelle d'une situation difficile.

doit présenter une demande écrite sur papier ordinaire et ce pour obtenir dans un bref délai une autorisation émanant du juge de la famille.

Article 36 - Le délégué à la protection de l'enfance bénéficie de la qualité d'officier de police judiciaire et ce dans le cadre de l'application des dispositions du présent code.

Article 37 - Les agents des différentes administrations et des établissements publics et privés et toutes les personnes qui s'occupent de l'enfant, ne sont pas tenus au secret professionnel à l'égard du délégué à la protection de l'enfance dans l'accomplissement de sa mission et pour le besoin de renseignements qui lui sont nécessaires.

Article 38 - Si le délégué à la protection de l'enfance constate l'inexistence d'une menace à la santé de l'enfant ou à son intégrité physique ou morale, il informe l'enfant, son tuteur et celui qui a accompli le signalement.

Evaluer la situation

- Le D.P.E a le pouvoir d'évaluer la situation et il se prépare à l'intervention sociale en envisageant les mesures adéquates à prendre.
- Le D.P.E procède à une priorisation des cas selon la gravité de la situation, l'âge de l'enfant et le milieu dans lequel il vit.

Favoriser la conclusion d'une entente

- Le D.P.E peut favoriser la conclusion d'un accord (une entente) en vue de dépasser les inconvénients et de corriger la situation constatée.
- L'accord doit inclure la reconnaissance des faits et l'identification des moyens requis pour corriger la situation.
- L'accord est lu devant les intéressés et est signé par eux, y compris par l'enfant âgé de plus de 13 ans.

Sensibiliser, orienter, assurer le suivi

Le code de la protection de l'enfant

SECTION IV

Les mesures de protection

Article 39 - Le délégué à la protection de l'enfance se saisit de la situation de l'enfant en vue de déterminer la mesure appropriée à son égard si l'existence de ce qui menace effectivement sa santé ou son intégrité physique ou morale est établie.

Il détermine la procédure appropriée, suivant la gravité de la situation que vit l'enfant, et propose en conséquence les mesures conventionnelles adéquates, ou décide de soumettre le cas au juge de la famille.

SOUS SECTION I

Les mesures conventionnelles

Article 40 - Si le délégué à la protection de l'enfance décide pour des mesures adéquates de nature conventionnelle il prend contact avec l'enfant et ses parents ou avec celui qui en a la charge en vue d'arriver à un accord général au sujet de la mesure la plus appropriée au besoin de l'enfant et à sa situation.

Dans le cas où cet accord est conclu, il doit être rédigé et lu devant les différentes parties y compris l'enfant s'il a atteint l'âge de treize ans.

Article 41 - Le délégué à la protection de l'enfance entreprend une action de sensibilisation et d'orientation. Il

- Le D.P.E apporte toute l'assistance éducative à la famille et aux parents en les aidant à mieux assumer leurs responsabilités primordiales envers l'enfant.
- Le D.P.E sensibilise les parents et les implique le plus possible dans la définition et l'application des mesures visant à corriger la situation.
- Le D.P.E assure le suivi de la situation et informe périodiquement le juge de la famille de son évolution.

Respecter la liberté de consentement des parents et de l'enfant

- Le D.P.E informe obligatoirement les parents et l'enfant capable de discernement :
 - de leur droit de consulter un avocat ;
 - de leur droit d'être entendus ;
 - de leur droit de refuser les mesures proposées.
- Le D.P.E n'exerce aucune pression démesurée sur les parents et l'enfant dont le consentement aux mesures proposées doit être tout à fait libre. Il ne doit pas tenter d'obtenir un consentement en laissant entendre qu'un refus pourrait entraîner l'application de mesures plus sévères ordonnées par le juge de la famille.

procède au suivi de l'enfant et apporte l'aide à la famille à la demande soit des parents ou de l'un d'eux, soit du tuteur, de celui qui a la charge de protéger l'enfant ou de toute autre partie.

Le délégué à la protection de l'enfance doit informer le juge de la famille de tous les dossiers dont il a la charge dans un résumé mensuel tant qu'il n'apparaît pas au juge la nécessité d'être saisi de tout le dossier.

Article 42 - Le délégué à la protection de l'enfance doit obligatoirement informer les parents et l'enfant âgé de 13 ans de leur droit de refuser la mesure proposée. Dans les cas où aucun accord n'est établi dans un délai de vingt jours à partir du moment où le délégué à la protection de l'enfant s'est saisi du cas, le dossier est soumis au juge de la famille. Il en est ainsi dans le cas où l'accord est résilié par l'enfant ou par ses parents ou par celui qui en a la charge.

- Le D.PE doit assurer que le consentement des parents et de l'enfant soit éclairé et en pleine connaissance de cause. Il doit leur expliquer en des termes clairs et accessibles la signification de la prise en charge, ses étapes et sa durée.
- Le D.PE doit s'assurer que les parents et l'enfant, selon son âge, sont conscients du problème, ils en admettent l'existence et expriment leur volonté réelle de participer activement à sa solution ;
- Le D.PE porte le dossier devant le juge de la famille :
 - si aucune entente avec les parents n'est réalisée de façon concertée ;
 - si l'entente conclue n'est pas respectée par les différentes personnes concernées.
- Le D.PE peut décider d'emblée de porter le dossier devant le juge de la famille s'il a la conviction que la situation ne peut être corrigée par voie d'entente concertée, compte tenu de sa gravité particulière et des conditions de vie de l'enfant et de sa famille.

**Donner la priorité
aux mesures concertées visant
à maintenir l'enfant
dans son milieu familial**

- Le D.PE doit constamment favoriser les mesures permettant de corriger la situation au sein même de la famille.

Article 43 - Le délégué à la protection de l'enfance peut proposer l'une des mesures conventionnelles suivantes :

- a) Le maintien de l'enfant dans sa famille et l'engagement des parents à prendre les mesures nécessaires afin d'écartier le danger qui l'entoure et ce dans des délais fixés et sous le contrôle

- Le D.P.E peut, tout en maintenant l'enfant dans sa famille, suggérer aux parents et à l'enfant, selon son âge, une mesure consistant à recourir à certains services éducatifs, sociaux, de réadaptation ou à des services de soins, que ces services soient donnés à domicile ou dans des centres externes n'impliquant pas un hébergement pendant la nuit. .
- Le D.P.E peut, tout en maintenant l'enfant dans sa famille, suggérer aux parents et à l'enfant, selon son âge, une mesure consistant à recourir à des services éducatifs, sociaux, de réadaptation ou à des services de soins impliquant un hébergement de très courte durée.
- Le D.P.E peut, à titre exceptionnel, suggérer aux parents et à l'enfant, selon son âge, une mesure consistant à séparer l'enfant de ses parents et à le placer provisoirement chez une famille d'accueil, un centre éducatif ou social, public ou privé, ou dans un centre hospitalier.

Assurer le suivi et réviser périodiquement les mesures convenues

- Le D.P.E contrôle le bon déroulement des mesures convenues.
- Le D.P.E révisé périodiquement les mesures convenues, de façon à favoriser la prise en charge de l'enfant par sa famille.

périodique du délégué à la protection de l'enfance.

b) Le maintien de l'enfant dans sa famille en organisant les modalités d'intervention sociale appropriées en collaboration avec l'organisme chargé de fournir les services et l'aide sociale nécessaire pour l'enfant et sa famille.

c) Le maintien de l'enfant dans sa famille en prenant les précautions nécessaires afin d'empêcher tout contact avec les personnes qui sont de nature à constituer une menace à sa santé ou à son intégrité physique ou morale.

d) Le placement temporaire de l'enfant dans une famille ou dans tout autre organisme ou institution sociale ou éducative appropriée qu'elle soit publique ou privée et si nécessaire dans un établissement hospitalier conformément aux règles en vigueur.

Article 44 - Le délégué à la protection de l'enfance entreprend le suivi périodique des résultats des mesures conventionnelles prises à l'égard de l'enfant. Il décide si nécessaire de les réviser pour garantir dans la mesure du possible le maintien de l'enfant dans son milieu familial en évitant de le séparer de ses parents ou en le leur remettant dans le plus bref délai.

- Le D.P.E peut proposer la prorogation de la prise en charge ou son renouvellement dans la mesure où les mesures prises semblent se rapprocher des objectifs recherchés.

Dans l'urgence, le D.P.E prend les mesures appropriées

- Il y a urgence lorsque l'enfant est abandonné ou vit une situation de délaissement total.
- Le D.P.E peut (avec l'autorisation du juge de la famille) prendre une mesure urgente visant à placer provisoirement l'enfant dans un centre de réadaptation ou dans un centre d'accueil ou dans un centre hospitalier ou chez une famille d'accueil ou dans un centre éducatif ou social adapté.

En cas de péril imminent, le D.P.E prend ses responsabilités

- Il y a péril imminent lorsque la vie de l'enfant ou son intégrité physique ou morale sont exposées à des risques imminents.
- Le D.P.E peut (sans requérir l'autorisation préalable du juge de la famille) prendre l'initiative des mesures appropriées, sous sa propre responsabilité.
- Le D.P.E prend soin de placer l'enfant dans un endroit sûr.
- Le D.P.E peut recourir à la force publique.

SOUS SECTION II

LES MESURES D'URGENCE

Article 45 - Le délégué à la protection de l'enfance peut prendre provisoirement dans les cas de vagabondage et de négligence, les mesures d'urgence visant à placer l'enfant dans un établissement de réhabilitation, dans un centre d'accueil, dans un établissement hospitalier, dans une famille, dans un organisme ou établissement social ou éducatif approprié et ce conformément aux règles en vigueur.

Le délégué à la protection de l'enfance prend ces mesures à la suite d'une autorisation judiciaire urgente livrée conformément aux dispositions de l'article 35 de ce code.

Article 46 - Dans les cas de danger imminent le délégué à la protection de l'enfance peut prendre l'initiative d'éloigner l'enfant de l'endroit du danger en ayant recours même à la force publique, et de le mettre dans un lieu sûr sous sa propre responsabilité, en respectant l'inviolabilité des domiciles d'habitation.

Est considéré comme danger imminent toute action positive ou négative qui menace la vie de l'enfant ou son intégrité physique ou morale d'une manière qui ne peut être remédiée par le temps.

- Informer le cas échéant l'enfant et ses parents et requérir leur avis.
- Requérir dans les 24 heures l'accord du juge de la famille sur les mesures urgentes arrêtées.
- Possibilité de dépassement exceptionnel du délai de 24 heures.
- Apporter à l'enfant secouru toute l'assistance sociale et psychologique et lui assurer les soins appropriés.

Article 47 - Le délégué à la protection de l'enfance informe l'enfant et ses parents des mesures urgentes qu'il a fixées après leurs avis s'il juge cela utile.

Article 48 - Le délégué à la protection de l'enfance ne peut poursuivre l'application des mesures mentionnées à l'article 46 sans avoir obtenu dans un délai de vingt quatre heures, un ordre du juge de la famille qui reconnaît le caractère urgent et impératif de cette mesure.

Dans tous les cas, l'ordre du juge de la famille demeure en vigueur durant une période qui ne dépasse pas les cinq jours tant qu'il n'est pas saisi de l'affaire quant au fond.

Article 49 - Le délégué à la protection de l'enfance peut poursuivre l'application de la mesure urgente après le délai de vingt quatre heures et jusqu'au jour suivant s'il correspond à un dimanche ou à un jour de fête officielle et si l'interruption de la mesure est de nature à causer un préjudice considérable à l'enfant.

Article 50 - Le délégué à la protection de l'enfance veille durant la période d'application des mesures urgentes à procurer toutes sortes d'aides sanitaires et de protection sociale et psychologique appropriées sans l'ordre préalable du juge de la famille.

- Les modes de saisine du juge de la famille.
- Le juge de la famille mène l'enquête.
- Le juge de la famille peut décider de séparer provisoirement l'enfant de ses parents.
- Le juge de la famille doit réviser périodiquement la mesure de séparation de l'enfant.
- Le D.P.E est requis par le juge de la famille pour procéder à une enquête dans des délais précis.

CHAPITRE II

LA PROTECTION JUDICIAIRE

PREMIERE SECTION

La saisie du juge de la famille

Article 51 - Le juge de la famille est saisi de la situation de l'enfant menacé suite à une simple demande émanant :

- du juge pour enfants
- du ministère public
- du délégué à la protection de l'enfance
- des services publics d'action sociale
- des institutions publiques s'occupant des affaires de l'enfance.

Le juge de la famille peut se saisir de lui-même dans les cas cités dans le présent code.

Article 52 - Le juge de la famille reçoit les informations et les rapports, assure la collecte des données et convoque toute personne qu'il juge utile, pour s'assurer de la situation réelle de l'enfant. Il peut se faire aider dans ses tâches par les agents de l'action sociale de la région.

Article 53 - Le juge de la famille peut avant de statuer, autoriser une mesure provisoire, suite à un rapport émanant du délégué à la protection de l'enfance concernant la nécessité d'éloigner l'enfant de sa famille pour sauvegarder son intérêt. Cette mesure provisoire est révisée mensuellement.

Article 54 - Si le juge de la famille confie au délégué à la protection de l'enfance de poursuivre les investigations et la collecte des données

- Le juge de la famille prend toute mesure d'investigation nécessaire pour identifier les besoins de l'enfant.
- Le juge de la famille fait une évaluation des résultats de l'investigation et décide des suites à donner.
- Le juge de la famille peut prendre des mesures consistant à séparer provisoirement l'enfant de sa famille et à le placer sous le régime de la tutelle.

sur la situation réelle de l'enfant et déterminer ses besoins. Le délégué sera tenu de présenter les résultats de ses travaux, dans un délai ne dépassant pas un mois, tant que l'intérêt de l'enfant ne nécessite pas la prolongation du dit délai et que le juge de la famille ait manifesté son accord.

Article 55 - Le juge de la famille peut charger les autorités de police compétentes de la région, de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant. Il peut également autoriser à soumettre l'enfant à un examen médical ou psycho-clinique, ou de procéder à toutes mesures ou examens qu'il jugera nécessaires pour déterminer les besoins de l'enfant.

Article 56 - Le juge de la famille décide des résultats des recherches et rapports qui lui sont soumis. Il peut se prononcer sur la non saisie, comme il peut décider de soumettre le dossier à l'audience du jugement.

Le juge de la famille peut si l'intérêt de l'enfant l'exige, prendre la décision provisoire d'éloigner l'enfant de sa famille et autoriser à le soumettre au régime tutelle, tout en obligeant ses parents à participer au recouvrement de ses dépenses. L'exécution de sa décision est immédiate.

Article 57 - Le juge de la famille veille au suivi de la situation des enfants placés sous tutelle avec l'aide du délégué à la Protection de l'enfance et des services et organismes sociaux spécialisés.

- Assurer les droits de la défense.
- Garantir le caractère contradictoire du débat.

- Favoriser les mesures destinées à maintenir l'enfant auprès de sa famille.
- Prendre les mesures adéquates et adaptées à la situation de l'enfant.

- Pas de recours possible contre les décisions du juge de la famille visant à maintenir l'enfant dans sa famille.

Le code de la protection de l'enfant

SECTION II

Le jugement

Article 58 - Le juge de la famille procède à l'audition de l'enfant, ses parents ou la personne qui en a la charge ou la garde ou son tuteur.

Il reçoit les observations du représentant du ministère public du délégué à la protection de l'enfance, et en cas de besoin de l'avocat. Il peut décider des plaidoiries sans la présence de l'enfant, pour son intérêt.

Article 59 - Le juge de la famille peut prononcer l'une des mesures suivantes :

- 1) maintenir l'enfant auprès de sa famille
- 2) maintenir l'enfant auprès de sa famille et charger le délégué à la protection de l'enfance du suivi de l'enfant, de l'aide et de l'orientation de la famille
- 3) soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique,
- 4) mettre l'enfant sous régime de tutelle ou le confier à une famille d'accueil ou à une institution sociale ou éducative spécialisée
- 5) placer l'enfant dans un centre de formation ou un établissement scolaire.

SECTION III

Le Recours

Article 60 - Les décisions du juge de la famille sont exécutées immédiatement et susceptibles d'appel pour les dispositions relatives aux paragraphes

Le code de la protection de l'enfant

- Possibilité d'interjeter uniquement appel contre les décisions de placement de l'enfant sous le régime de la tutelle.
- Droit de recours en appel reconnu aux parents ou au gardien de l'enfant et à l'enfant de plus de 13 ans lui-même ou son représentant.
- Délai de recours en appel limité à 10 jours et examen de la demande dans un délai maximum de 45 jours.
- Assurer le suivi par le juge de la famille des décisions et mesures prises à l'égard de l'enfant.
- Assurer la révision par le juge de la famille des décisions et mesures prises à l'égard de l'enfant.
- Répondre aux demandes de révision dans des délais rapides et raisonnables.

4 et 5 de l'article 59 de ce code. Elle ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Article 61 - Le droit d'appel appartient aux parents ou au tuteur ou à la personne chargée de la protection de l'enfant ou à l'enfant capable de discerner ou son représentant.

La demande est présentée au greffe de la cour d'appel dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement. La cour statue dans un délai de quarante cinq jours à partir de la date de la présentation de la demande d'appel.

SECTION IV

Le suivi et la révision

Article 62 - Le juge de la famille est tenu de suivre l'exécution de toutes les mesures et dispositions qu'il a prises ou décidées envers l'enfant. Il sera aidé, en cela, par le délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent.

Article 63 - Le juge de la famille, par considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, peut réviser les mesures et les dispositions qu'il a prises à l'encontre de l'enfant. La demande de révision est présentée par le tuteur ou par la personne qui en a la charge ou la prise en charge, ou par l'enfant lui-même capable de discernement.

Article 64 - Le juge de la famille statue sur la demande de révision dans les quinze jours qui suivent

- Pas de recours possible contre les décisions de révision.
- Modalités d'établissement de la liste des familles d'accueil.
- Garantir le service de la pension alimentaire de l'enfant placé sous le régime de la tutelle.

Le code de la protection de l'enfant

sa présentation. Les mêmes procédures mentionnées à l'article 58 de ce code s'appliquent à l'audience de révision.

Article 65 - Les jugements et décisions de révision ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 66 - Des listes fixant les familles et institutions habilitées à prendre en charge les enfants seront préparées par les Ministres chargés de la jeunesse et de l'enfance, des affaires de la femme et de la famille, des affaires sociales.

Article 67 - Le juge de la famille décide de la part de participation du tuteur au recouvrement des dépenses de l'enfant, et informe le cas échéant, la caisse sociale concernée de l'obligation d'attribuer les indemnités familiales à la personne qui a l'enfant à sa charge selon la législation en vigueur.

Titre deuxième

PROTECTION DE L'ENFANT DELINQUANT

Présentation

Le Titre II du C.P.E traite de la protection de l'enfant délinquant en intégrant, en l'améliorant, l'ensemble du dispositif légal jusqu'alors contenu dans le Code de procédure pénale. L'idée de base en est que l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, a le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration sociale et de lui faire assumer un rôle constructif dans la société.

Autant de principes et de garanties aménagés par le C.P.E, par lesquels la Tunisie met sa législation en harmonie avec les dispositions pertinentes de la Convention des droits de l'enfant et des autres instruments internationaux spécifiques dont notamment :

- La résolution 45/112, adoptée le 28 mars 1991 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et relative aux "Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile" (Principes directeurs de Riyadh) ;
- La résolution 45/113, adoptée le 2 avril 1991 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et relative aux " Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ".

Différentes mesures et mécanismes appropriés sont introduits ou rappelés par le Code. On se limitera, dans cette présentation, à rappeler tout particulièrement :

- La reconnaissance d'une présomption irréfragable d'innocence selon laquelle l'enfant, âgé de moins de 13 ans, ne peut pas avoir enfreint la loi pénale (Article 68 du C.P.E.) ;
- L'interdiction de porter l'action civile devant les juridictions pour enfants (Article 70 du C.P.E.) ;
- La possibilité de procéder à la correctionnalisation de tous les crimes, sauf les crimes de meurtre (Article 69 du C.P.E.) ;
- L'affirmation du principe de confusion de peines en cas de cumul matériel d'infractions (Article 80 du C.P.E.) ;
- L'interdiction du recours à la détention préventive de l'enfant âgé de moins de 15 ans et accusé d'avoir commis une contravention ou un délit, la détention préventive devant, par ailleurs, être une mesure exceptionnelle rendue absolument nécessaire dans les autres cas (Article 90 du C.P.E.) ;
- L'institution, enfin, de la médiation qui est un régime visant à conclure un accord de conciliation entre l'enfant auteur de l'infraction ou son représentant, et la victime, ou son représentant, et permettant de mettre fin aux poursuites engagées, à l'instance de jugement ou à l'exécution des décisions prononcées, et ce, relativement à toutes les infractions, sauf les crimes (Articles 113 à 117 du C.P.E).

TITRE II

LA PROTECTION DE L'ENFANT DELINQUANT

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Dispositions générales

Article 68 - L'enfant âgé de moins de treize ans est présumé irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, cette présomption devient réfragable pour les enfants âgés de treize à quinze ans révolus.

Article 69 - Tous les crimes, sauf ceux entraînant mort d'homme, peuvent être correctionnalisés en considération de la nature de l'infraction, sa gravité, l'intérêt lésé, ou la personnalité et les circonstances de l'affaire.

Article 70 - La constitution de la partie civile n'est pas admise devant les juridictions pour enfants, ceci n'empêche pas de recourir à la médiation, conformément à la procédure prévue par le présent code.

Garantir un âge minimum de responsabilité pénale

- Présomption absolue d'innocence pour les enfants de moins de 13 ans.
- Présomption simple d'innocence pour les enfants dont l'âge est compris entre 13 et 18 ans.

Aller vers la correctionnalisation des peines

- Atténuer la rigueur de la sanction encourue par un enfant.
- Fonder les décisions de correctionnalisation sur l'intérêt de l'enfant et les divers aspects de sa situation.
- Donner la priorité à l'individualisation des peines encourues par l'enfant

Pas d'action civile devant les tribunaux pour enfants.

- Eviter l'étalement de la procédure pénale.
- Favoriser la médiation.

Tribunaux spéciaux pour enfants

- Garantir le droit de l'enfant à une justice adaptée à sa situation propre.
- Favoriser la spécialisation de la justice pour enfants aux diverses étapes de la procédure.

Etablir un critère favorable de détermination de l'âge de l'enfant

- Prendre en considération l'âge de l'enfant au jour de la commission de l'infraction et non l'âge qu'il a atteint le jour de l'établissement des faits qui lui sont imputés et de son inculpation.

Alléger la procédure applicable aux contraventions

- Dispenser l'enfant d'assister au procès.
- Alléger au maximum les peines encourues et favoriser la simple réprimande ou, le cas échéant, les amendes de police.

Le code de la protection de l'enfant

Article 71 - Les enfants, âgés de treize à dix-huit ans révolus auxquels est imputée une infraction qualifiée, contraventions délits ou crime ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Il ne sont justiciables que du juge des enfants ou du tribunal pour enfants.

Article 72 - L'âge de l'enfant se détermine à partir de la date de la commission de l'infraction.

Article 73 - Les contraventions commises par l'enfant âgé de plus de treize ans sont déférées au juge des enfants siégeant seul, sans nécessité de présence de l'enfant, sauf si ce dernier ou son tuteur n'en manifeste le désir.

Si la contravention est établie, le juge des enfants peut soit simplement admonester l'enfant, soit le condamner à une peine d'amende prévue par la loi s'il est solvable, soit le placer le cas échéant sous le régime de la liberté surveillée.

Adapter les règles de compétence territoriale des juridictions pour enfants

- Rapprocher la justice du lieu de domicile de l'enfant.
- Tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Assurer la spécialisation des juges pour mineurs

- Etendre le principe de la spécialisation à l'ensemble des magistrats (assis et debout).
- Tenir compte dans le choix des magistrats de leur intérêt pour les questions de l'enfance, leur formation et leur expérience en la matière.

Requérir l'avis des experts spécialisés dans les questions de l'enfance

- Associer les spécialistes à toutes les phases de l'instruction et du jugement.
- Aller vers une justice éclairée et adaptée à la personnalité de l'enfant.

Garantir les droits de la défense

- Assurer les droits de l'enfant

Article 74 - La compétence territoriale de la juridiction à saisir se détermine par la résidence habituelle de l'enfant, de ses parents ou tuteur, ou par le lieu de l'infraction, ou par l'endroit où l'enfant aura été trouvé, ou par le lieu où il a été placé, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

La juridiction saisie peut se dessaisir au profit d'une autre juridiction du même ordre, si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Article 75 - La compétence territoriale du juge des enfants est celle du tribunal de première instance.

La compétence territoriale du tribunal pour enfants est celle de la cour d'appel.

Dans le ressort de chaque tribunal de première instance, un ou plusieurs juges d'instruction et un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés en fonction de leur motivation, formation et expériences, spécialement pour les affaires concernant les enfants.

Article 76 - En cours d'instruction ou de jugement, des spécialistes peuvent être appelés pour donner leurs avis oralement ou par écrit sur des questions touchant l'affaire ou la personnalité de l'enfant.

Article 77 - Les officiers de la police judiciaire ne peuvent procéder à l'audition de l'enfant inculpé, ni à entreprendre aucune procédure à

d'être assisté par un avocat choisi par lui-même ou désigné d'office pour le défendre.

- Garantir la présence des parents ou du gardien lors de l'audition de l'enfant par la police judiciaire.

Rendre la tentative non punissable

- Appliquer cette dérogation aux délits.
- En faire bénéficier les enfants âgés entre 13 et 15 ans.

Garantir le droit à un traitement pénal adapté

- Donner la priorité aux mesures de prévention, de réadaptation et d'éducation.
- Rendre exceptionnelles les sanctions privatives de liberté.
- Limiter ces sanctions aux enfants âgés de plus de 15 ans.
- Fonder ces décisions sur les données de l'affaire et la personnalité de l'enfant.
- S'assurer que la peine sera exécutée dans un établissement adapté et spécialisé.

Le code de la protection de l'enfant

son encontre qu'après avoir donné avis au Procureur de la République compétent.

Si les faits imputés à l'enfant sont d'une gravité majeure, le procureur de la République doit commettre d'office un avocat pour assister l'enfant, si celui-ci n'en a pas choisi un.

Dans tous les cas, l'enfant âgé de moins de 15 ans ne peut être entendu par la police judiciaire qu'en présence de son répondant, parents, tuteur, gardien, proche ou voisin majeur.

Article 78 - En matière de délit, la tentative commise par l'enfant, âgé de treize à quinze ans révolus, n'est pas punissable d'une peine privative de liberté.

Article 79 - Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants prononcera, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, et d'éducation qui semblent appropriées.

Ils pourront exceptionnellement, lorsque le dossier du fait commis et celui de la personnalité de l'enfant, leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard de l'enfant âgé de plus de quinze ans, une sanction pénale. En ce cas, la peine s'exécute dans un établissement adapté et spécialisé.

Favoriser la confusion des peines

- Rendre cette règle applicable en cas de concours réel d'infraction, de sorte que l'enfant qui a commis une série d'infractions n'ait à subir que la peine prévue pour l'infraction la plus grave et évite ainsi l'addition des peines.
- Motiver obligatoirement toute décision de refus d'application de cette règle.

Article 80 - En cas de concours réel d'infractions, les peines privatives de liberté se confondent, sauf décision contraire du juge saisi ; cette décision doit être toujours motivée.

- Réaffirmer la spécialisation obligatoire de tous les magistrats en charge des enfants en conflit avec la loi.
- Exiger que le juge des enfants, compétent en matière de contraventions et de délits soit un juge de second degré : 10 ans d'ancienneté.
- Consulter obligatoirement et par écrit deux assesseurs spécialisés dans les questions de l'enfance.
- Etendre les règles de la spécialisation, de l'expérience requise et de consultation des spécialistes au tribunal pour enfants.

CHAPITRE PREMIER

LA PROTECTION AU COURS DU JUGEMENT

SECTION I

L'organisation des juridictions spécialisées pour enfants

Article 81 - Les magistrats composant les juridictions pour enfants, qu'ils soient magistrats du Parquet ou juges d'instruction ou de siège, doivent être spécialisés dans le domaine de l'enfance.

Article 82 - Le juge des enfants compétent en matière de contraventions et délits est un magistrat du deuxième rang.

Le juge des enfants statue après avoir consulté deux membres spécialisés dans le domaine de l'enfance qui donnent leurs avis par écrit. Ces deux conseillers sont choisis sur une liste établie par un arrêté conjoint des ministres de la justice, de la jeunesse et de l'enfance et des affaires sociales.

Article 83* (nouveau)- Le tribunal pour enfants auprès du tribunal de première instance sis au siège d'une cour d'appel, lors de l'examen de crime est composé de :

- un président de troisième grade ayant fonction de président de chambre de la cour d'appel,
- un magistrat de deuxième grade,
- un magistrat de premier grade,

l'un des deux magistrats est chargé des fonctions de rapporteur et coordinateur,

- deux membres conseillers choisis

Le code de la protection de l'enfant

parmi les spécialistes dans le domaine de l'enfance nommés sur la liste citée à l'article 82 du présent code.

Le tribunal pour enfants statuant en appel des jugements rendus en matière de crime par le tribunal de première instance est composé d'un président de troisième grade ayant fonction de président de chambre à la cour de cassation, de deux magistrats conseillers de deuxième grade et de deux membres conseillers choisis parmi les spécialistes dans le domaine de l'enfance.

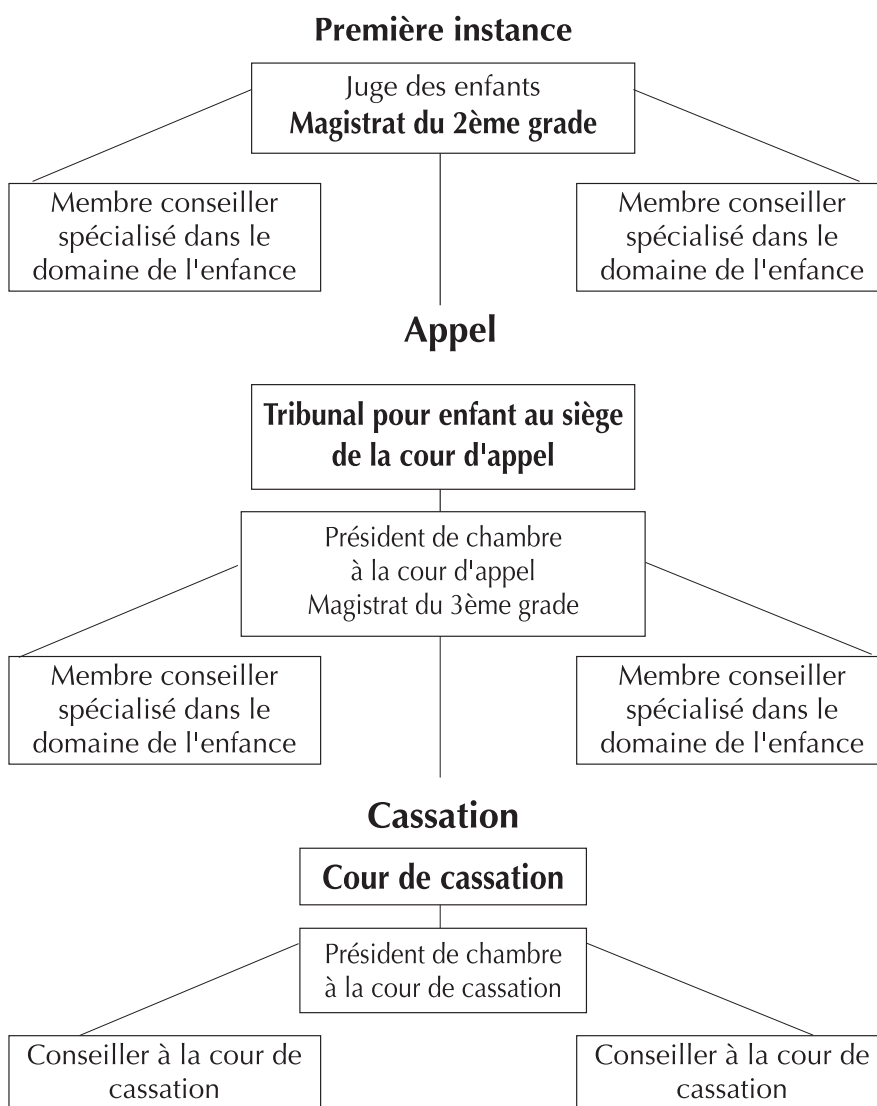
Le tribunal pour enfants statuant en matière de délit est composé d'un président de chambre, de deux membres conseillers spécialistes dans le domaine de l'enfance.

** Remplacé en vertu de la loi n° 2000-53 du 22 Mai 2000*

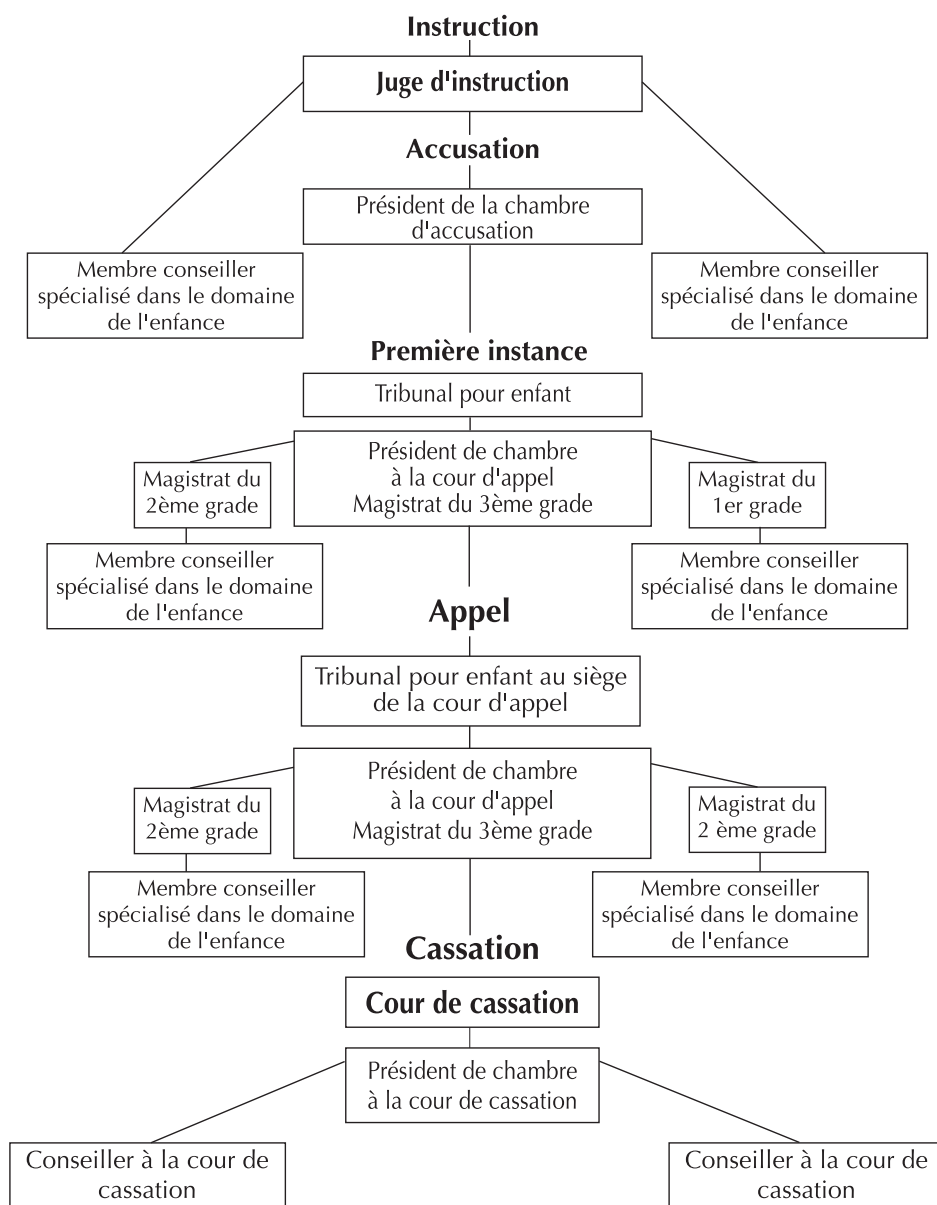
- Etendre les règles de la spécialisation, de l'expérience requise et de consultation des spécialistes à la chambre d'accusation.

Article 84 - La chambre d'accusation compétente en matière d'affaires des enfants est composée d'un président de chambre à la cour d'appel et de deux conseillers spécialisés, choisis conformément aux dispositions de l'article 82 du présent code.

Organigramme des juridictions pour enfants
En matière de contraventions et de délits



En matière de crimes



Adapter la compétence pour instruire et poursuivre

- Amener le Procureur de la République et le juge d'instruction à adapter leurs moyens et actes de poursuite et d'information aux règles et principes posés par le C.P.E.
- Exclure du domaine de compétence spéciale reconnue à l'administration pour poursuivre certaines infractions commises par un enfant et rétablir le Procureur de la République dans sa compétence générale, pour une meilleure garantie judiciaire.

Poursuivre l'enfant séparément des adultes impliqués dans la même cause

- Appliquer la règle de la disjonction de la cause même en cas de poursuite pour flagrant délit ou par voie de citation directe et amener le juge d'instruction à se dessaisir au profit du juge d'instruction pour enfant.
- Etendre la règle de la disjonction de la cause à la justice militaire en cas d'infraction impliquant un enfant et un militaire et amener les magistrats militaires à se dessaisir du dossier relatif à l'enfant au profit de ses juges naturels.

SECTION II

Les procédures

Article 85 - Le procureur de la République et le juge d'instruction sont compétents dans les conditions prévues par les Articles 27, 28 et 53 du code de procédure pénale pour accomplir tous les actes de poursuite et d'information concernant les crimes et délits commis par les enfants, tant que ces mesures ne s'opposent pas au présent code.

Dans le cas d'une infraction dont la poursuite est réservée aux administrations publiques, le procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'administration intéressée.

Article 86 - Lorsque l'enfant est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés âgés de plus de dix-huit ans, il est procédé aux actes urgents de poursuite et d'information, conformément aux dispositions de l'article 85 du présent code.

Si le procureur de la République poursuit les inculpés âgés de plus de dix-huit ans, inculpés en flagrant délit, ou par voie de citation directe, il constitue un dossier spécial relatif à l'enfant.

Si une information a été ouverte, le juge d'instruction, compétent à l'égard des inculpés de plus de dix-huit ans révolus, se dessaisit dans le plus bref délai pour tous les inculpés, au profit du juge d'instruction compétent à l'égard de l'enfant.

Adapter le déroulement de l'instruction préalable

- Rendre exceptionnel le recours aux commissions rogatoires.
- Faire procéder à une enquête sociale exhaustive et ordonner, le cas échéant, la constitution d'un dossier médical.
- Inviter les spécialistes à donner leur avis sans être influencés par la gravité des faits imputés à l'enfant.

Lorsqu'un enfant est impliqué dans la même cause qu'un militaire, l'avocat général ou le juge d'instruction auprès du tribunal militaire, procède à la disjonction de la cause, et se dessaisit du dossier relatif à l'enfant dans un délai de quarante-huit heures au profit du tribunal pour enfants compétent.

Article 87 - Le juge des enfants effectue par lui-même ou charge une des personnes habilitées à cet effet, toutes diligences et investigations utiles, pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité de l'enfant, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation et sa protection.

A cet effet, le juge des enfants procède tout en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le recours aux commissions rogatoires est exceptionnel.

Le juge des enfants peut décerner les mandats de justice utiles, en observant les règles du code de procédure pénale sous réserve des dispositions de l'article 93 du présent code.

Le juge des enfants recueille, par l'enquête sociale, tous les renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur la personnalité et les antécédents de l'enfant, son assiduité, sa conduite à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé, et de son éducation. Il ordonne si nécessaire, la constitution d'un dossier médical qui sera joint au dossier social. Ce dossier comprend un examen médical et un

- Respecter l'intégrité des familles et la vie privée de l'enfant.
- Mettre le dossier de l'affaire à la disposition de toutes les parties concernées et assurer le caractère contradictoire des débats.
- Débattre du sort de l'affaire en chambre des délibérés et non en audience publique.
- Evaluer la situation et arrêter les suites adéquates à donner, y

Le code de la protection de l'enfant

examen médico-psychologique de l'enfant.

Le rapport doit comporter nécessairement les avis des spécialistes et des propositions constructives de nature à éclairer la juridiction saisie dans ses décisions et les mesures nécessaires appropriées.

En donnant leurs avis, les spécialistes ne doivent pas être influencés par la gravité de l'infraction imputée à l'enfant.

Le juge des enfants peut, dans l'intérêt de l'enfant, ordonner l'une des mesures citées et rendre une décision motivée.

Article 88 - Le juge des enfants et toutes les personnes requises par lui, doivent dans la mesure du possible, veiller lors de la constitution du dossier social, au respect de l'intégrité des familles et de la vie privée de l'enfant.

Article 89 - Le juge des enfants, une fois les diligences prévues à l'article 87 accomplies, doit déposer le dossier au greffe du tribunal et le mettre à la disposition de toutes les parties concernées y compris le Parquet et la victime.

Article 90 - Au plus tard, vingt jours après la date du dépôt au greffe, le juge des enfants, en chambre des délibérés et en présence de toutes les parties concernées y compris l'enfant, le ministère public et la partie lésée, doit débattre du sort de l'affaire et des mesures à entreprendre.

Article 91 - Le juge des enfants peut conformément à l'article précédent :

compris en classant l'affaire et en la confiant au juge de la famille.

- Varier les décisions pouvant être prises par le juge d'instruction pour enfants.

Le code de la protection de l'enfant

- 1) classer l'affaire par décision motivée et déférer le dossier, le cas échéant au juge de la famille,
- 2) renvoyer l'enfant devant le juge d'instruction si l'affaire le nécessite,
- 3) se saisir lui-même de l'affaire, en qualité de juge de fond, et la renvoyer à l'audience de jugement.

Il peut également avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, ordonner à titre provisoire le placement de l'enfant dans un établissement spécialisé ou décider sa mise en liberté surveillée, en vue de statuer, après une période de mise à l'épreuve renouvelable dont la durée est fixée dans la même ordonnance.

Article 92 - Le juge d'instruction pour enfants procède à l'égard de l'enfant dans les formes du code de procédure pénale et en harmonie avec la présente loi et ordonne les mesures appropriées prévues dans l'article 87 du présent code lorsque l'instruction est achevée.

Le juge d'instruction pour enfants rend suivant les cas l'une des décisions suivantes :

- soit une ordonnance de non-lieu,
- soit une ordonnance de non-lieu et déférer le dossier au juge de la famille s'il le juge nécessaire,
- soit une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants si l'infraction constitue une contravention ou un délit,
- soit une ordonnance de renvoi devant la chambre d'accusation, si les faits constituent un crime.

- Informer les parents.
- Garantir les droits de la défense.
- Prendre des mesures provisoires de protection de l'enfant.

Le code de la protection de l'enfant

Si l'enfant a des co-auteurs ou complices âgés de plus de dix huit ans, ces derniers sont, en cas de poursuites pénales, renvoyés devant la juridiction compétente, la cause concernant l'enfant est disjointe pour être jugée, conformément aux dispositions du présent code.

Le juge d'instruction pour enfants peut se prononcer sur la médiation, conformément aux dispositions du présent code.

Article 93 - Le juge d'instruction pour enfants prévient des poursuites, les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un conseil par l'enfant ou son représentant légal, le juge charge le président de la section du conseil national de l'ordre des avocats de lui désigner un conseil d'office.

Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux habilités.

Le juge d'instruction des enfants peut confier provisoirement l'enfant :

- 1) à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde ou à une personne digne de confiance,
- 2) à un centre d'observation,
- 3) à une institution ou association éducative ou de formation professionnelle ou de soins agréée à cet effet par l'autorité concernée,
- 4) le recours le cas échéant à la tutelle provisoire sous le régime de la liberté surveillée pour une période déterminée qui peut être prolongée ou renouvelée,
- 5) à un centre de rééducation.

Eviter la détention préventive de l'enfant

- Ne jamais détenir préventivement un enfant âgé de moins de 15 ans et qui a commis une contravention ou un délit.
- Ne recourir, dans les autres cas, à la détention préventive de l'enfant que lorsqu'elle paraît indispensable.
- Placer l'enfant détenu dans une institution spécialisée ou, à défaut, dans un pavillon spécial en exigeant sa séparation des adultes pendant la nuit.
- Rendre personnellement responsable toute personne ou autorité qui ne respecte pas ces garanties.
- Permettre à l'enfant détenu de bénéficier d'autorisations de sortie les samedi, dimanche et pendant les fêtes officielles.

Garantir un bon déroulement de l'instance

- Ne statuer qu'après avoir écouté, entre autres, l'enfant, ses parents, son avocat et les experts spécialisés.
- Permettre à l'enfant, compte tenu de son intérêt supérieur, de ne pas comparaître à l'audience.

Article 94 - L'enfant âgé de moins de 15 ans ne pourra être détenu provisoirement en matière contraventionnelle ou correctionnelle.

Dans tous les autres cas qui ne s'opposent pas aux dispositions de ce code, l'enfant ne pourra être placé dans une maison d'arrêt que si cette détention paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre mesure.

Dans ce cas, l'enfant est placé dans une institution spécialisée et à défaut dans le pavillon réservé aux enfants tout en veillant à le séparer immanquablement la nuit des autres détenus.

L'inobservation de cette mesure entraîne la responsabilisation de son auteur pour non respect à la loi.

Pendant la détention préventive, l'enfant pourra bénéficier d'une autorisation de sortie, sur décision de la juridiction saisie, et ce pendant les jours du samedi et dimanche et pour les fêtes officielles.

SECTION III

Le jugement

Article 95 - Le juge des enfants ou le tribunal d'enfants statue après la lecture du rapport du représentant du Ministère public et après avoir écouté l'enfant, ses parents, le tuteur, la personne qui en a la charge, la victime, les témoins, les experts spécialisés désignés, la défense.

Il peuvent entendre, pour une meilleure information ou à titre de

Garantir la confidentialité des débats

- Juger séparément chaque affaire et sans la présence d'autres prévenus.
 - Interdire l'accès du public à l'audience.
 - Exiger le prononcé du jugement dans une audience publique.
-
- Prendre les mesures adéquates et faire cesser toute atteinte à la vie privée de l'enfant.

Le code de la protection de l'enfant

simple renseignement, les co-auteurs et complices concernés par l'affaire et âgés de dix-huit ans.

Ils peuvent également, si l'intérêt de l'enfant l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, l'enfant est représenté par son avocat, son parent, la personne qui en a la garde et à défaut une personne majeure choisie par l'enfant.

Article 96 - Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents de l'enfant, le tuteur, le représentant légal, la personne qui en a la charge, la personne majeure choisie par l'enfant, les experts, les avocats, les représentants des services ou représentants d'institutions intéressées à l'enfant et les délégués à la liberté surveillée.

Pour les crimes, la décision est rendue à la majorité des voix des magistrats membres du tribunal. Dans tous les cas, les spécialistes ne rendent que des avis consultatifs.

Le jugement est rendu en audience publique.

Article 97 - Dans tous les cas prévus aux Articles 120 et 121 de ce code, le tribunal prendra d'office toutes les mesures requises pour mettre fin aux violations auxquelles l'enfant peut être exposé dans sa vie privée, telle que la saisie des publications, des livres, des enregistrements, des photos, des films, des correspondances ou de tout autre document

- Inviter le juge des référés en cas d'ultime nécessité à faire cesser toute atteinte à la vie privée de l'enfant.

Adapter les mesures et sanctions à la situation de l'enfant

- Donner la primauté aux mesures visant la remise de l'enfant à ses parents.
- Favoriser les mesures visant la rééducation et la réinsertion sociale de l'enfant.

qui porte atteinte à la réputation et à l'honneur de l'enfant et de sa famille.

Article 98 - En cas d'ultime nécessité, les mesures prévues à l'article 97 du présent code peuvent être prises par le juge des référés, sur une demande présentée par l'enfant, par l'un des membres de sa famille, par l'un des établissements spécialisés dans l'enfance ou par le Ministère public.

Article 99 - Si les faits sont établis à l'égard de l'enfant, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1) La remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde ou à une personne de confiance.
- 2) La remise de l'enfant au juge de la famille.
- 3) Le placement de l'enfant dans un établissement, public ou privé, destiné à l'éducation et à la formation professionnelle habilitée.
- 4) Le placement de l'enfant dans un centre médical ou médico-éducatif habilité.
- 5) Le placement de l'enfant dans un centre de rééducation.

Une condamnation pénale peut être infligée à l'enfant s'il s'avère que sa rééducation est nécessaire, tout en considérant les dispositions du présent code.

Dans ce cas, la rééducation se fait dans un établissement spécialisé, et à défaut, dans un pavillon de la prison réservé aux enfants.

- Délimiter dans le temps la durée des mesures prises et veiller à ce qu'elle ne se poursuivent pas au-delà de l'âge de la majorité atteint par l'enfant.
- Favoriser la mise de l'enfant sous le régime de la liberté surveillée.
- Etendre cette possibilité aux enfants qui ont dépassé l'âge de 18 ans avec plafonnement à 20 ans.
- Donner la possibilité au juge des enfants d'ordonner l'exécution provisoire de ses décisions.
- Ouvrir la voie de l'appel tant contre les mesures provisoires qu'au regard des décisions de fond.

Le code de la protection de l'enfant

Article 100 - Les mesures prévues à l'article précédent sont prononcées pour une durée que la décision détermine, et qui ne peut excéder la période où l'enfant aura atteint l'âge de dix-huit ans.

Article 101 - Lorsqu'une des mesures prévues à l'article 99 du présent code, ou une condamnation pénale est décidée, l'enfant peut en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt ans, sous le régime de la liberté surveillée.

SECTION IV

Les voies de recours

Article 102 - Le juge des enfants peut dans tous les cas ordonner l'exécution provisoire de ses décisions non obstant appel.

Article 103 - Sont susceptibles d'appel devant le président du tribunal pour enfants, les décisions relatives aux mesures provisoires ordonnées soit par le juge pour enfants, ou par le juge d'instruction pour enfants.

Le tribunal pour enfants examine les décisions de fond émanant du juge pour enfants, et statue conformément aux dispositions du présent code.

* L'appel des jugements sur le fond, rendus en matière correctionnelle en premier degré par le juge de l'enfant est porté devant le tribunal pour enfants de la cour d'appel.

Le tribunal pour enfants de la cour d'appel connaît également de l'appel des jugements rendus en matière de crime par le tribunal pour enfants auprès du tribunal de première instance.

** Complété en vertu de la loi n° 2000-53 du 22 Mai 2000*

Le code de la protection de l'enfant

- Reconnaître, entre autres, à l'enfant et à son représentant légal le droit d'interjeter appel.
- Ouvrir la voie de l'appel contre les décisions du juge d'instruction .

Article 104 - L'appel peut être interjeté soit par l'enfant ou son représentant légal, ou le représentant du ministère public dans les formes et délais prévus par le code de procédure pénale.

Article 105 - Les décisions rendues par le juge d'instruction des enfants non prévues à l'article 38 du code de procédure pénale, sont transmises à la chambre d'accusation spécialisée dans les affaires des enfants.

- Faire dérogation et rendre le pourvoi en cassation suspensif d'exécution des peines d'emprisonnement.
- Préparer l'enfant à assurer sa réinsertion sociale en le maintenant dans le milieu ouvert.
- Charger les délégués à la liberté surveillée d'assurer la surveillance et le suivi de l'enfant.
- Tenir les parents et les personnes en charge de l'enfant informés de la décision de mettre l'enfant sous le régime de la liberté surveillée, de son objet et de sa portée.

CHAPITRE II

LA PROTECTION À L'ÉTAPE DE L'EXÉCUTION

Article 106 - Le recours en cassation suspend l'exécution si une peine d'emprisonnement a été prononcée.

SECTION I

La liberté surveillée

Article 107 - La surveillance des enfants placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des délégués permanents rémunérés et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge pour enfants, l'action des délégués bénévoles. Ils exercent, en outre la surveillance des enfants dont ils ont personnellement la charge. Les délégués permanents sont nommés parmi les délégués bénévoles par le ministre de la justice sur avis du juge des enfants. Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes majeures de l'un ou l'autre sexe. Ils sont nommés par le juge des enfants.

Dans chaque affaire, le délégué bénévole est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge pour enfants.

Article 108 - Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, l'enfant, ses parents, son tuteur, la personne que en a la garde, sont avertis du caractère et de l'objet

de cette mesure, et des obligations qu'elle comporte.

Le délégué à la liberté surveillée fait rapport au juge saisi de l'affaire, en cas de mauvaise conduite de l'enfant, de son péril moral, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile.

SECTION II

La supervision de l'exécution, la révision et la modification

Article 109 - Le juge des enfants est chargé de superviser les mesures et peines qu'il prononce, ainsi que celles prononcées par le tribunal pour enfants.

Il est tenu de suivre les décisions prononcées à l'égard de l'enfant, avec la collaboration des services concernés, et ce en visitant ce dernier pour se rendre compte de son état, du degré d'acceptation de la mesure décidée, et d'ordonner le cas échéant des examens médicaux ou psychologiques ou des enquêtes sociales.

Article 110 - Le juge des enfants peut, soit d'office soit à la requête du ministère public, de l'enfant, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer immédiatement sur les différentes difficultés d'exécution et sur tous les cas fortuits.

Hormis les cas cités, il doit revoir le dossier de l'enfant une fois par semestre au maximum, dans le but de

Le juge des enfants :

juge d'application des peines

- Mettre l'exécution des peines sous l'autorité de juge des enfants.
- Inviter le juge des enfants à suivre directement les décisions prononcées à l'égard des enfants :
 - Se rendre sur les lieux ;
 - Evaluer l'état de l'enfant et ordonner, le cas échéant, des examens médicaux, psychologiques ou des enquêtes sociales.
- Assurer la révision périodique des décisions prises dans le sens d'un allègement des mesures.

- Garantir la modification des mesures prononcées par défaut.
- Faciliter les recours en modification et en confier l'examen à un juge proche de l'enfant.

Le code de la protection de l'enfant

réviser la mesure prononcée, et ce, soit d'office, soit à la requête du ministère public, de l'enfant, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde, de son avocat ou du directeur de l'établissement où il est placé.

Toutefois, il ne peut changer une mesure préventive par peine corporelle. Le contraire reste permis.

Article 111 - Le juge des enfants peut, à tout moment, et sur la requête de l'enfant, de ses parents, de son tuteur ou de son gardien changer les mesures préventives ou pénales qui ont été rendues, si elles ont été rendues par défaut ou si elles sont devenues définitives par expiration des délais d'appel.

Article 112 - Sont compétents pour statuer sur tout incident et instance modificative :

- 1) Le juge des enfants siégeant dont le ressort du tribunal ayant statué en premier lieu ; lorsque la décision initiale émane du tribunal pour enfants, la compétence appartient au juge pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle de l'enfant.
- 2) Sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ayant statué en premier lieu, le juge des enfants du domicile des parents de l'enfant, de la personne, de l'institution de l'établissement, de l'organisation à qui l'enfant a été confié par décision de justice, ainsi que le juge des enfants du lieu où l'enfant se trouve en fait placé ou arrêté.

CHAPITRE III

LA MÉDIATION

- Favoriser un règlement amiable entre l'enfant et la victime.
- Appliquer la médiation à toutes les phases de la procédure.
- Exclure toute possibilité de médiation en cas de crime.
- Impliquer le délégué à la protection de l'enfance dans la conclusion de la médiation.
- Exonérer l'acte de médiation des frais d'enregistrement et de timbres.

Article 113 - La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction, ou de son représentant légal, avec la victime, son représentant ou ses ayants droit.

Elle a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, du jugement et de l'exécution.

Article 114 - La médiation peut être opérée à n'importe quel moment et ce à partir de la date où le crime a été commis jusqu'à la date de fin d'exécution de la décision prononcée à l'encontre de l'enfant qu'elle soit une peine pénale ou une mesure préventive.

Article 115 - La médiation n'est pas permise si l'enfant a commis un crime.

Article 116 - La requête de la médiation est présentée au délégué à la protection de l'enfance soit par l'enfant soit par son représentant légal. Le délégué veille à la conclusion d'une conciliation entre les différentes parties concernées.

L'acte de médiation sera rédigé dans un écrit signé et soumis à l'instance juridique compétente qui l'approuvera et le revêtera de la formule exécutoire, tant qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 117 - L'acte de médiation est exonéré des frais d'enregistrement et des timbres.

- Entrave au D.P.E dans l'exercice de ses fonctions
- Non respect des règles relatives au devoir de signalement
- Violation du caractère secret des débats

Le code de la protection de l'enfant

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 118 - Est passible d'une amende de 100 à 200 dinars toute personne qui entrave le délégué à la protection de l'enfance de l'exercice de ses fonctions, ou qui entrave la bonne marche des enquêtes et des investigations, et ce, en faisant de fausses déclarations, en dissimulant intentionnellement la situation réelle de l'enfant, nonobstant l'application des dispositions du code pénal qui sanctionnent l'outrage fait à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de récidive la sanction sera doublée.

Article 119 - Est passible d'une amende de 50 à 100 dinars toute personne qui s'oppose aux dispositions des paragraphes premier et troisième de l'article 31 et des dispositions des articles 32 et 34 de ce code.

Article 120 - Il est interdit à quiconque de publier le compte rendu des plaidoiries et des décisions prononcées des différentes juridictions pour enfants prévues dans ce présent code et relatives à l'enfant, susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de l'enfant et de sa famille.

Est passible d'un emprisonnement de 16 jours à un an et d'une amende de cent dinars à mille dinars ou de l'une des deux peines, toute personne qui n'observe pas les dispositions du présent article.

- Atteinte à la vie privée de l'enfant.
- Entrave à l'exécution des décisions prises à l'égard de l'enfant privé de liberté.
- Entrave au délégué à la liberté surveillée dans l'exercice de ses fonctions

Article 121 - Est passible de prison de 16 jours à un an et d'une amende de cent dinars à mille dinars ou de l'une des deux peines, toute personne qui porte atteinte à la vie privée de l'enfant ou qui tente de faire, et ce par la publication ou la diffusion d'informations relatives aux débats devant le juge des enfants, par les livres, la presse, la radiophonie, la télévision, le cinéma ou par n'importe quel autre moyen ; la publication par les mêmes procédés d'écrits ou de photos, qui indiqueraient le public sur l'identité de l'enfant qu'il soit inculpé ou victime.

Article 122 - Est passible, d'un emprisonnement de 16 jours à un an et d'une amende de 100 dinars à 200 dinars ou de l'une des deux peines seulement, toute personne qui entrave ou s'oppose à l'exécution des décisions et mesures à l'égard de l'enfant en prison.

Article 123 - si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, du tuteur, ou de la personne qui en a la garde, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué ; le juge des enfants, quelque soit la décision prise à l'égard de l'enfant, peut condamner suivant le cas, les parents, le tuteur ou la personne qui en a la garde d'une amende civile de 10 dinars à 50 dinars.

TABLES DES MATIERES

Présentation	3
Titre préliminaire : Principes généraux	7
Titre premier : La protection de l'enfant en danger	19
Chapitre préliminaire : Définitions	23
Chapitre Premier : La protection sociale	29
Section I : Le délégué à la protection de l'enfance	29
Section II : Le devoir de signalement	30
Section III : Les mécanismes de protection	32
Section IV : Les mesures de protection	34
Sous-section I : Les mesures conventionnelles	34
Sous-section II : Les mesures d'urgence	38
Chapitre II : La protection judiciaire	40
Section I La saisie du juge de la famille	40
section II : Le jugement	42
Section III : Le recours	42
Section IV : Le suivi et la révision	43
Titre II : La protection de l'enfant délinquant	45
Chapitre préliminaire : Dispositions générales	47
Chapitre premier : La protection au cours du jugement	52
Section I : L'organisation des juridictions spécialisées pour enfants	52
Section II : Les procédures	56
Section III : Le jugement	61
Section IV : Les voies de recours	64
Chapitre II : La protection à l'étape de l'exécution	66
Section I : La liberté surveillée	66
Section II : La supervision de l'exécution, la révision et la modification ..	67
Chapitre III : La médiation	69
Chapitre IV : dispositions pénales	70

